Publié sur www.creuse.fr le 16/11/2026

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261106-CP2026190-DE

Convention de partenariat entre l'État et le Conseil départemental de la Creuse visant à établir un dispositif commun d'identification des lieux de lecture et de collecte de leurs données d'activité

Entre :

– l'État, ministère de la Culture, représenté par Madame Florence PHILBERT, directrice générale des médias et des industries culturelles,

ci-après dénommé « le ministère de la Culture » ;

et

– le Conseil départemental de la Creuse, représenté par Madame Valérie SIMONET, dont le siège est situé Château des Comtes de la Marche à GUERET ;
ci-après dénommé « le Conseil départemental » ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 330-2 et R. 314-1,

il est convenu ce qui suit :

Publié sur www.creuse.fr le 16/11/2026

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261106-CP2026190-DE

Préambule

Le ministère de la Culture soutient le développement des bibliothèques sur le territoire national. Il assure également l'évaluation des politiques de lecture publique, par l'intermédiaire de l'Observatoire de la lecture publique, chargé d'élaborer un rapport annuel sur l'activité des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements, en application de l'article R. 314-1 du Code du patrimoine.

En application de l'art. L 330-2 du Code du patrimoine, le Conseil départemental a notamment pour mission de renforcer la couverture territoriale en bibliothèques dans son département et d'élaborer un schéma de développement de la lecture publique.

Article 1 : Objet de la convention

Au regard de la convergence de leurs missions respectives, le ministère de la Culture et le Conseil départemental s'accordent pour établir un dispositif commun d'identification des lieux de lecture relevant du réseau départemental et de collecte de leurs données d'activité.

La présente convention a pour objet de préciser les engagements et les contributions de chacune des parties dans leur champ d'intervention respectif, ainsi que les modalités de collaboration et d'échanges, dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Objectifs du dispositif

Le dispositif vise à permettre l'exhaustivité de la collecte des données d'activité des lieux de lecture (bibliothèques et points d'accès aux livres) relevant du périmètre de compétence du Conseil départemental.

Dans ce cadre, les partenaires s'accordent sur les objectifs suivants :

- Collecter des données statistiques d'activité, afin de permettre à l'État de produire son rapport annuel sur l'activité des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- Mesurer la fréquentation des lieux de lecture lors de deux semaines nationales de comptage prévues au printemps et à l'automne chaque année ;
- Partager ces données statistiques afin de permettre à l'État et aux collectivités locales d'orienter leur politique de lecture publique et de renforcer leurs réseaux d'équipements culturels sur le territoire ;
- Fournir aux acteurs des bibliothèques les outils nécessaires à l'évaluation de leur activité et promouvoir une culture de l'évaluation au sein des établissements de lecture publique ;
- Proposer au public des éléments d'information sur l'activité des bibliothèques et les politiques suivies.

Article 3. Modalités de fonctionnement du dispositif

L'ensemble des établissements de lecture publique identifiés sur le territoire est interrogé annuellement par le ministère de la Culture, par un questionnaire électronique disponible sur le site ministériel https://neoscrib.culture.gouv.fr/

Publié sur www.creuse.fr le 16/11/2026

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261106-CP2026190-DE

Les établissements à interroger sont identifiés par un module de déclaration des lieux présent sur le site.

Le Conseil départemental, par l'intermédiaire de son service en charge du développement de la lecture, procède à l'identification et à la description administrative des lieux de son territoire d'intervention. Il indique les réseaux de coopération qui existent entre ces lieux.

Le ministère de la Culture a en charge, si nécessaire, l'identification et la description des lieux se situant en dehors du périmètre d'intervention du Conseil départemental.

A l'issue de cette opération, le ministère de la Culture valide la liste des lieux à interroger et leur attribue un identifiant dans la base nationale.

Durant l'enquête, les informations sont saisies directement par les établissements. Ceux-ci seront destinataires d'un questionnaire qui varie selon la taille de la collectivité, le degré de professionnalisation des équipes, et les services proposés. L'attribution du type de rapport doit être réalisée selon les critères établis par le ministère de la Culture et l'Association des bibliothécaires départementaux (ABD).

Durant l'enquête, le Conseil départemental relaie les informations relatives à la campagne de collecte nationale auprès de son territoire d'intervention et consolide les données saisies par les établissements de son territoire d'intervention.

À la clôture de l'enquête, le Conseil départemental peut procéder à l'extraction de l'ensemble des données statistiques de son territoire départemental à des fins d'analyse, de conservation ou de diffusion.

Article 4 : Engagements des partenaires

Article 4.1 : Engagements communs

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

Le ministère de la Culture et le Conseil départemental s'engagent à définir en commun :
– la liste des établissements dont le suivi sera assuré par le ministère de la Culture ;
– et ceux dont le suivi sera assuré par le Conseil départemental.

Le ministère de la Culture et le Conseil départemental s'engagent à ne pas solliciter les établissements de lecture publique concernés sur les mêmes indicateurs entre deux campagnes annuelles, afin d'assurer à l'enquête un taux de retour satisfaisant et de ne pas accroître inutilement la charge de travail des répondants.

Article 4.2 : Engagements du ministère de la Culture

Le ministère de la Culture s'engage à :

Publié sur www.creuse.fr le 16/11/2026

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261106-CP2026190-DE

– définir un calendrier de déroulement de l'enquête et le communiquer au Conseil départemental au plus tard trois mois avant le lancement de l'enquête ;
– désigner un interlocuteur identifié par le Conseil départemental durant toute la durée de la convention ;
– mettre à disposition du Conseil départemental une interface numérique permettant :

- la saisie des données d'activité annuelle des établissements de lecture publique ;
- la consultation et la récupération des données saisies dans le cadre de cette enquête ;

– assurer aux établissements interrogés une assistance technique et scientifique sur l'application de saisie, par téléphone, par courriel, ou par un outil en ligne dédié, et tout système d'information collaboratif agréé par le ministère de la Culture, durant la totalité de la durée de l'enquête ;
– établir sur les données collectées des traitements statistiques visant à les apurer et à assurer leur cohérence ;
– établir pour l'ensemble des établissements ayant fourni les éléments nécessaires le calcul de leur position au sein de la typologie dite « typologie des établissements ouverts à tout public » dans sa version la plus à jour et communiquer cette donnée aux parties contractantes.
– fournir au Conseil départemental l'ensemble des données apurées, sous forme de tris à plat.
– produire annuellement une synthèse nationale issue des données collectées.
– mettre en ligne sur le site Internet du ministère de la Culture la synthèse annuelle sur les données des bibliothèques et des documents annexes ;
– assurer à la demande un module de formation aux outils développés, dans le cadre de sessions de formation en présentiel ou à distance.

Article 4.3 : Engagements du Conseil départemental

Le Conseil départemental, par son service en charge du développement de la lecture, s'engage à :
– nommer un agent référent auprès du ministère de la Culture pour le suivi de l'ensemble du dispositif ;
– respecter les échéances du calendrier défini par le ministère de la Culture ;
– signaler par le biais de l'outil mis à disposition par le ministère de la Culture l'ensemble des lieux de lecture du territoire en précisant leur niveau de rattachement administratif (commune ou EPCI) et mettre annuellement à jour cette information ;
– au sein de chaque EPCI, signaler les réseaux de coopération entre les lieux de lecture (unités de coopération) ;
– informer l'ensemble des lieux de lecture déclarés de la tenue de l'enquête, de son mode de déroulement et des modalités techniques de la déclaration en ligne ;
– relancer les lieux de lecture de son périmètre de compétence n'ayant pas répondu à l'enquête ;
– veiller à la complétude et à la cohérence des données saisies par les lieux de lecture et au respect des délais imposés par l'enquête ;
– diffuser auprès de son réseau les informations touchant à l'utilisation des outils mis en place par le ministère de la Culture.

Article 5 : Communication

Si l'une des parties signataires envisage de mener des actions de communication autour des données collectées dans le cadre de ce dispositif, elle s'engage à mentionner l'autre partie signataire et le partenariat dans le cadre duquel les données ont été collectées.

Publié sur www.creuse.fr le 16/11/2026

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261106-CP2026190-DE

Article 6 : Propriété intellectuelle – autorisation d'exploitation des données

La base de données, issue de l'agrégation des données locales, est la propriété du ministère de la Culture, qui en assure la diffusion selon la législation en vigueur touchant à la diffusion des données publiques, sur un entrepôt de données ouvertes mis en place par le ministère, disponible à l'adresse https://www.data.gouv.fr/ Les départements sont libres d'exploiter les données collectées dans leurs outils informatiques respectifs.

Le Conseil départemental, par son service en charge du développement de la lecture, est libre d'exploiter l'ensemble des données collectées dans ses outils informatiques.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature figurant ci-dessous. Elle fera l'objet d'une reconduction tacite dans la limite de dix (10) ans sauf avis contraire de l'une des parties exprimé au moins six (6) mois avant l'échéance de la convention au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention.
Si une stipulation de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 9 : Contentieux

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.
Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Fait à …….. en deux exemplaires originaux, le …….. 2026

Pour le ministère de la Culture, Madame Florence PHILBERT, directrice générale des médias et des industries culturelles	**Pour le Conseil départemental,** Madame Valérie SIMONET, présidente